



DECISION N° D-2025-099

DECISION PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE 819 « PETITE ENFANCE »

Le Maire de la commune de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des collectivités Territoriale, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2018/021 du conseil municipal en date 19 mars 2018 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu la décision n°21 en date du 03 mars 2000 portant création de la régie d'avance pour le fonctionnement des activités du service Petite Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 en date du 28/02/2022 portant nomination du régisseur Mme COURBEZ Sophie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Il est mis fin à la régie d'avance 819 Petite Enfance à compter du 05 Juin 2025 ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 05 Juin 2025 ;
Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Carrières-sur-Seine, le 06 juin 2025



Visa pour avis conforme

Le 05 juin 2025

Mme la Trésorière de Houilles

Pour Le Maire, par délégation,

Carlos ANDRADE DOS SANTOS



Délai de recours : 2 mois à dater de la publication
Voies de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Article R. 421-1 et s. du code de justice administrative)